

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-135063-123

DATE : 15 décembre 2014

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.

POINT DU JOUR AVIATION LTÉE

Demanderesse/défenderesse reconventionnelle
c.

JOCELYN SIMARD

Défendeur/demandeur reconventionnel

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE

Pour les motifs révisés¹ énoncés verbalement à l'audience et enregistrés numériquement, **le Tribunal** :

¹ En conformité avec les articles 471 et 472 C.p.c. et avec la jurisprudence (*Kellogg's Company of Canada c. Le Procureur de la Province de Québec*, SOQUIJ AZ-78011031 C.S.C.)

[1] Il s'agit d'une réclamation en dommages pour violation du droit d'auteur dans une photographie pour un montant total de 904,82 \$ qui se détaille comme suit :

- 402,41 \$ en honoraires extrajudiciaires;
- 402,41 \$ pour le droit d'utilisation de la photographie;
- 100 \$ en dommages exemplaires.

[2] La demanderesse détient le droit d'auteur dans une photographie qui a été altérée, reproduite et diffusée sans son consentement. Elle en tient le défendeur responsable.

[3] La photographie en question a été diffusée sur Facebook et sur le site Web www.neuillesansbruit.com.

[4] En défense, le défendeur prétend ne pas être à l'origine des reproductions et diffusions en litige.

[5] Par ailleurs, le défendeur fait une demande reconventionnelle pour un montant de 990 \$ invoquant avoir subi un stress indu à cause de la procédure judiciaire dans la présente instance.

[6] Celui qui fait une réclamation a le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, le bien-fondé de ses prétentions².

[7] En l'espèce, le demandeur ne fait que supposer que le défendeur est celui qui a altéré, reproduit et diffusé la photographie visée. Le demandeur n'a aucune preuve directe pour prouver la responsabilité du défendeur.

[8] Le témoignage du défendeur est à l'effet qu'il n'est pas à l'origine de la problématique. Il affirme que le seul usage qu'il ait fait de la photographie litigieuse est de l'avoir partagée à partir d'une autre page Facebook sur sa page Facebook personnelle et cette utilisation n'est pas une des utilisations qui est en litige.

[9] Tenant compte de la preuve contradictoire, le demandeur ne s'est pas déchargé de son fardeau de preuve. Comme l'explique l'auteur Ducharme³ :

« (...) lorsque la preuve offerte n'est pas suffisamment convaincante ou encore si la preuve est contradictoire et que le juge est dans l'impossibilité de déterminer où se situe la vérité, le sort du procès doit se décider en fonction de la charge de la preuve; celui sur qui reposait l'obligation de convaincre perdra. »

[10] Conséquemment le Tribunal doit rejeter la demande du demandeur.

² Articles 2803 et 2804 C.c.Q.

³ Précis de la preuve, 5^e Édition, Léo Ducharme, Wilson & Lafleur, no 58.

[11] Quant à la demande reconventionnelle, le défendeur n'a pas fait la preuve que le stress qu'il prétend avoir subi est le résultat de la faute de la conduite du demandeur ou même des procédures instituées dans le présent litige.

[12] Par ailleurs, le défendeur invoque que la prise de vue de la photographie viole la vie privée d'une partie qui n'est pas partie en l'instance. Il ne peut pas invoquer la violation de la vie privée de quelqu'un qui n'est pas partie à cette instance.

[13] En conséquence, la demande reconventionnelle du défendeur doit aussi être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE l'action du demandeur/défendeur reconventionnel;

REJETTE la demande reconventionnelle du défendeur/demandeur reconventionnel;

LE TOUT, sans frais.

NATHALIE CHALIFOUR, J.C.Q.